

N° 501. — ARRÊTÉ composant le bureau de l'assistance judiciaire.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1^{er}, § 3, dudit arrêté,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Établissements français de l'Océanie pour l'année 1882 est composé comme suit :

MM. GARDEY, chef de bureau à la Direction de l'Intérieur, *délégué de M. le Directeur de l'Intérieur* ;

RONDEAU, receveur de l'enregistrement ;

BONET, défenseur près les tribunaux ;

D^r VINCENT, { notables ;

S. DROLLET, {

VINCENT, greffier-notaire, *secrétaire du conseil*.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

N° 502. — DÉCISION de l'Ordonnateur modifiant le § 8 de l'Instruction pour l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 1880 qui réorganise le service des agents spéciaux.

Le Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

DÉCIDE :

Le paragraphe 8 des instructions de l'Ordonnateur pour l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« A la réception de ces fonds, les comptables, en présence des Résidents, « dresseront procès-verbal de l'envoi, qui sera passé en écriture au journal « (modèle C). Ce procès-verbal sera établi en double expédition, dont une sera « adressée au chef-lieu pour les archives du détail des fonds ; la deuxième « expédition sera conservée par le comptable. »

Papeete, le 14 décembre 1881.

Signé : GABRIÉ.